

Monsieur le Maire expose que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il précise que les indemnités de fonction des élus « ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1992). Elles viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Toutefois et en application de l'article 18 de la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013, l'indemnité de fonction est imposable et soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire. L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Dans un souci de transparence, les bénéficiaires de ces indemnités de fonction sont désignés expressément dans ce tableau.

Il précise que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est, pour les 6 ans du mandat, la population totale publiée en décembre 2025, authentifiée avant les élections municipales de mars 2026.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2123-17 selon lequel « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. » ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2123-20-1 alinéa I imposant que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. » ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2123-20-1 alinéa III imposant que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. » ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2123-20 alinéa I imposant que « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. » ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2123-24-1 alinéa I imposant que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24 cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L2123-20. » ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, de l'article L2123-24-1 alinéa III imposant que « les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. » ;

Vu, la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant indemnités de fonction des élus locaux ;

Considérant, que la Commune d'Apt appartient à la strate de population de 10 000 habitants à 19 999 habitants ;

Il est rappelé au conseil qu'en application de dispositions susmentionnées du Code Général des Collectivités Territoriales, plusieurs catégories peuvent être considérées :

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260408-003379a-DE
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

L'indemnité allouée au Maire.	
L'indemnité allouée aux Adjoints au Maire dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.	
	L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux en leur seule qualité de conseiller municipal , et qui ne peut pas dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
ou	L'indemnité allouée au Conseillers Municipaux au titre d'une délégation de fonction dont l'octroi est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que ceux-ci aient reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Il est précisé au conseil que l'indemnité allouée aux conseillers municipaux ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints. En outre, elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Il est rappelé au conseil que depuis l'installation du conseil municipal le 28 mars 2026 et sur le fondement de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a délégué par arrêté une partie de ses fonctions à plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé au conseil de délibérer pour décider l'attribution et la répartition des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux. Le taux en pourcentage proposé est déterminé en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Compte tenu du nombre d'habitants de la Ville d'Apt et du barème, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonctions des quatre catégories d'élus fixé comme suit :

Nb	Fonctions	Taux en % de l'IB 1027
1	Maire	40,50 %
1	1 ^{er} Adjoint	27,00 %
8	Adjoints	22,00 %
1	Conseiller municipal disposant d'une délégation spéciale	22,00 %
5	Conseillers municipaux	12,00 %

Ces indemnités sont versées mensuellement.

Considérant, que seul le tableau du conseil municipal fait référence pour la détermination du rang de chaque élu ;

Considérant, les délégations de fonction accordées par le Maire aux Adjoints et à certains Conseillers municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Approuve, la proposition de Monsieur le Maire.

Autorise, Monsieur le Maire à attribuer, à compter du 9 avril 2026, les indemnités de fonctions aux élus concernés conformément au tableau ci-après :

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel
Jean AILLAUD	Maire	40,50 %	1 664,76€
Cédric MAROS	1 ^{er} Adjoint	27,00 %	1 109,84€
Dominique SANTONI	2 ^{ème} Adjoint	22,00 %	904,32€
Frédéric SACCO	3 ^{ème} Adjoint	22,00 %	904,32€
Gaëlle LETTERON	4 ^{ème} Adjoint	22,00 %	904,32€
EI Hadji NDIOUR	5 ^{ème} Adjoint	22,00 %	904,32€
Isabelle NOTARIANNI	6 ^{ème} Adjoint	22,00 %	904,32€
Emmanuel LAURO	7 ^{ème} Adjoint	22,00 %	904,32€
Charlotte KHALFAOUI	8 ^{ème} Adjoint	22,00 %	904,32€
Inès MAYSTRE	Conseiller Municipal avec délégation spéciale	22,00 %	904,32€
Sandrine BEAUTRAIS	Conseiller Municipal délégué	12,00 %	493,26€
Laure KALTENBACH-FOURNIER	Conseiller Municipal délégué	12,00 %	493,26€
Amélie MEYSSON	Conseiller Municipal délégué	12,00 %	493,26€
Barthélémy DOSSETTO	Conseiller Municipal délégué	12,00 %	493,26€
Anissa ARIDJ	Conseiller Municipal délégué	12,00 %	493,26€

Dit, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice de l'année 2026 et seront inscrits sur les budgets des années suivantes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Inès MAYSTRE
Secrétaire de séance



Jean AILLAUD
Maire d'Apt

